

**SÉANCE ORDINAIRE  
5 MAI 2026**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE 5 MAI 2026, À 20H SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.**

**À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Régent Aubertin, conseiller  
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère  
Monsieur Karl Trudel, conseiller  
Madame Véronique Bertrand, conseillère  
Monsieur Michel Thorn, conseiller  
Monsieur Alexandre McCabe, conseiller

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT**

monsieur Stéphane Giguère, directeur général

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Suite à l'ouverture de la séance à 20h, le maire, monsieur Benoit Proulx, effectue une brève allocution concernant l'événement du Petit Conseil comme suit :

« Le conseil municipal est heureux de vous annoncer le retour de la séance du Petit conseil, qui aura lieu le 20 mai prochain. Les élèves des écoles primaires Rose-des-Vents et Grand-Pommier ont été invités à imaginer un projet qu'ils aimeraient voir se réaliser dans notre belle municipalité. C'est une belle occasion pour eux de réfléchir à ce qui rend notre milieu de vie encore plus agréable... et de rêver grand!

Quelques chanceux deviendront petit maire ou petit conseiller d'un jour! Une façon originale et engageante de découvrir la démocratie municipale.

La soirée du Petit conseil est ouverte au public! Parents, proches, citoyens : vous êtes les bienvenus. Rendez-vous le 20 mai 2026, à 19 h, au 1110, chemin Principal.

Dès maintenant, les membres du conseil et moi pigérons notre relève : le petit maire, les petits conseillers... et aussi un substitut pour chacun, en cas d'absence. »

**Noms des élèves – Petit conseil municipal 2026**

**Petit maire :**

Victoria Lalande  
Marie Polumisrov (substitut)

**District 1 :**

Élodie Rehel  
Mila Sasseville (sub.)

**District 2 :**

Jayden Whissell-Lafleur  
Charline Rochon Lauzon (sub.)

**District 3 :**

Élise Troncal  
Maeva Forget (sub.)

**District 4 :**

Armin Kamal  
Felix Courchesne-Chartrand (sub.)

**District 5 :**

Alyse Simard  
Jérémy Charrette (sub.)

**District 6 :**

Alice Courchesne-Chartrand  
Hugo Monette (sub.)

**Résolution numéro 174-05-2026**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2026**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

**Résolution numéro 175-05-2026**

**1.2 MOTION DE FÉLICITATIONS AUX NOMBREUX ET DÉVOUÉS BÉNÉVOLES  
AYANT PARTICIPÉ À LA CORVÉE DE NETTOYAGE DES RANGS LE 18  
AVRIL 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la journée de nettoyage des rangs vise à nettoyer les abords routiers des déchets s'y étant accumulés durant l'hiver;

**CONSIDÉRANT QUE** l'édition 2026 a établi une participation d'un peu plus de 60 personnes, incluant les citoyens, les élus et le personnel municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la population a amassé de nombreux sacs de déchets, dont certains destinés au recyclage;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** le conseil municipal félicite les citoyens bénévoles, les élus et le personnel municipal pour leur participation engagée à l'activité de nettoyage des rangs du 18 avril 2026.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution numéro 176-05-2026**

**2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI  
2026**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 mai 2026.

## PROCÈS-VERBAL

**Résolution numéro 177-05-2026**  
3.1 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026.

**Résolution numéro 178-05-2026**  
3.2 **DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS D'AVRIL 2026**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Procès-verbal du Comité Communauté Nourricière (CCN) du 7 avril 2026
- Procès-verbal du Comité Consultatif en Environnement (CCE) du 21 avril 2026
- Procès-verbal du Comité Consultatif en urbanisme (CCU) du 23 avril 2026
- Procès-verbal du Comité Local du Patrimoine (CLP) du 23 avril 2026

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**Résolution numéro 179-05-2026**  
3.3 **DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES CONSULTATIONS PUBLIQUES DU MOIS D'AVRIL 2026**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

Règlement modifié	Numéro du règlement	Objet de la modification
15-2024	05-2026	Ajout des usages et de modifier les normes d'implantation, de lotissement et les caractéristiques des bâtiments dans les zones M-3, M-4 et M-5
15-2024	06-2026	Modification des dispositions relatives aux projets intégrés résidentiels et de spécifier des normes particulières pour les usages H-4
15-2024	09-2026	Ajout de l'usage H-4 (multifamilial) dans les zones MD-3 et MD-5 ainsi que modifier les pentes de toit minimum pour un bâtiment principal

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

## ADMINISTRATION

- 4.1 **Résolution numéro 180-05-2026**  
**DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS MAI 2026,**  
**APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS MAI 2026**  
**INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT**  
**NUMÉRO 02-2018**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 05-05-2026 au montant de 606 196,39 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 05-05-2026 au montant de 822 626,39 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

- 4.2 **Résolution numéro 181-05-2026**  
**REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ LORS DE LA VENTE POUR NON-**  
**PAIEMENT DE TAXES MUNICIPALES**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser la trésorière par intérim, madame Sophie Siméon, à représenter la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac lors de la vente pour non-paiement des taxes municipales qui aura lieu le 14 mai à 10h00 au salon des Bâtitseurs de la Municipalité Régionale de Comté de Deux-Montagnes, au carrefour institutionnel régional de Saint-Eustache, sis au 1, place de la Gare, à Saint-Eustache.

Conformément à l'article 1038 du code municipal, madame Siméon est autorisée à enchérir et acquérir les immeubles mis en vente pour et au nom de la Municipalité sans toutefois dépasser le montant des taxes en capital, intérêts et frais.

**QUE** la présente résolution soit transmise à la MRC de Deux-Montagnes.

- 4.3 **Résolution numéro 182-05-2026**  
**ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DU PERSONNEL TECHNIQUE DE LA**  
**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS - AQUEDUC PRIVÉ /**  
**AQUAGESTION**

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) a mis en place un service de l'Ingénierie, des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** le conseil autorise que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM.

**QUE** le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités.

**QUE** le directeur général, monsieur Stéphane Giguère soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

**Résolution numéro 183-05-2026**

**4.4 ORGANISATION DU LAC-À-L'ÉPAULE VISANT À LA PLANIFICATION BUDGÉTAIRE 2027**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser la tenue du « Lac-à-l'épaule », édition 2026, afin de permettre au Conseil municipal d'élaborer son budget et son programme triennal d'immobilisation pour l'année 2027. Une somme n'excédant pas 10 989 \$, plus les taxes applicables, est allouée à cette rencontre annuelle.

**Résolution numéro 184-05-2026**

**4.5 DÉPÔT DE LA LISTE DES DOCUMENTS D'ARCHIVES DESTINÉS À LA DESTRUCTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal approuve la liste des documents d'archives à détruire et autorise leur destruction. La liste de destruction numéro 13 datée du 23 avril 2026 est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**Résolution numéro 185-05-2026**

**4.6 RELATION DE TRAVAIL - TRANSACTION ET QUITTANCE**

**CONSIDÉRANT QUE** les parties désirent régler à l'amiable, toute plainte ainsi que toute réclamation d'une salariée découlant de son emploi et de la fin de son emploi couvrant la période du 19 mars 2024 au 10 juin 2024;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le directeur général, monsieur Stéphane Giguère est autorisé, rétroactivement au 23 avril 2026, à signer la transaction et quittance impliquant la salariée #70-0450.

**QUE** la transaction et quittance est confidentielle et les parties s'engagent à ne pas en dévoiler le contenu.

**4.7** **Résolution numéro 186-05-2026**  
**APPROPRIATION DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ À L'ÉGOUT D'UN MONTANT DE 50 000 \$ À ÊTRE VERSÉ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ À LA DISPOSITION DES BOUES 2025**

**CONSIDÉRANT** le règlement numéro 18-2011 relatif à la constitution d'une réserve financière pour la vidange des étangs aérés et de la disposition des boues;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de transférer un montant de 50 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté à la disposition des boues pour l'année 2025.

**4.8** **Résolution numéro 187-05-2026**  
**CORRECTIONS DE RÉSOLUTIONS POUR PRÉCISER LE FINANCEMENT EFFECTUÉ AU FONDS DE ROULEMENT ET AJOUTER LES TERMES DE REMBOURSEMENT QUI CONCERNENT DES ACHATS DE 2025 ET DE 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** les résolutions 041-02-2025, 053-02-2025, 054-02-2025, 094-03-2025, 124-04-2025, 265-07-2025 et 351-09-2025, 010-01-2026 et 037-02-2026 autorisaient respectivement des dépenses prévues au programme triennal d'immobilisations (PTI) 2025, 2026 et prévoyaient leur financement par le fonds de roulement, sans toutefois en préciser les modalités de remboursement;

**CONSIDÉRANT QU'**il est prescrit dans le *Manuel de la présentation de l'information financière municipale*, à l'article 2 de l'annexe 4-N « Excédent de fonctionnement, réserves financières et fonds réservés », que si la période de remboursement n'est pas inscrite au moment de l'adoption du budget, le conseil doit adopter une résolution complémentaire afin d'identifier les dépenses et d'établir la période de remboursement applicable à l'emprunt effectué sur le fonds de roulement;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente correction vise à assurer la conformité des écritures comptables aux normes en vigueur ainsi qu'une gestion rigoureuse et transparente des fonds municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** cette correction n'entraîne aucune modification aux montants autorisés ni à la nature des travaux ou des acquisitions approuvées;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise la correction des résolutions mentionnées ci-dessus afin d'y préciser que le financement est effectué à même le fonds de roulement.

**QUE** le conseil établisse les modalités de remboursement applicables à chacune des dépenses visées, lesquelles sont fixées comme suit :

**041-02-2025:** Implantation d'un module d'appels automatisés, période d'amortissement de 3 ans

**053-02-2025:** Acquisition d'un chapiteau 20 pieds X 20 pieds, période d'amortissement de 5 ans

**054-02-2025:** Acquisition et l'installation d'un système de son intégré dans la salle de cours au pavillon Jean-Claude-Brunet, période d'amortissement de 5 ans

**094-03-2025:** Achat de deux (2) conteneurs maritimes pour l'écocentre, période d'amortissement de 5 ans

**124-04-2025:** Mandat pour la fabrication et l'installation d'un nouveau bureau pour l'adjointe au service de l'urbanisme, période d'amortissement de 10 ans

**265-07-2025:** Acquisition et l'installation d'une laveuse sécheuse au 95, chemin Principal, en lien avec la cuisine collective et diverses activités du service des loisirs et la culture, période d'amortissement de 10 ans

**351-09-2025:** Achat d'une pompe d'assèchement diésel à haut débit de 6 pouces sur remorque, période d'amortissement de 10 ans

**010-01-2026:** Remplacement de boyaux de réserve pour le service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, période d'amortissement de 5 ans

**037-02-2026:** Acquisition d'un nouveau véhicule pour le service d'entretien ménager - Hyundai Tucson-N Line hybride à traction intégrale 2026, période d'amortissement de 10 ans.

**QUE** les remboursements au fonds de roulement soient effectués annuellement à même les crédits budgétaires prévus à cette fin, et ce, pour toute la durée des termes ci-dessus établis.

#### **Résolution numéro 188-05-2026**

#### **4.9 APPROPRIATION DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ D'UN MONTANT DE 126 666 \$, À ÊTRE VERSÉE À LA RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVEMENT AU MANDAT D'ÉVALUATION FONCIÈRE POUR LES ANNÉES 2025 ET 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la réserve financière 29-2019 créé dans le but de stabiliser les paiements due à une variation importante sur le plan des paiements annuels;

**CONSIDÉRANT QUE** la réserve a été créé pour une période de 9 ans et qu'il a été convenu d'y verser annuellement une somme de 63 333 \$ afin de pallier aux écarts importants d'honoraires d'année en année;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de transférer un montant de 126 666 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté à la réserve financière relativement au mandat d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac au, soit 63 333 \$ pour l'année 2025 et de 63 333 \$ pour l'année 2026.

#### **Résolution numéro 189-05-2026**

#### **4.10 FINANCEMENT DES FRAIS ANNUELS DU PORTAIL CITOYEN**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a fait l'acquisition d'un tout nouveau Portail citoyen destiné à l'ensemble des citoyens de Saint-Joseph-du-Lac;

**CONSIDÉRANT QUE** cette nouvelle plateforme contribue à une meilleure transparence, à une participation citoyenne accrue et à une communication plus efficace entre la municipalité et ses citoyens, comptant déjà plus de 1 000 inscriptions;

**CONSIDÉRANT QUE** des frais annuels de 7 000 \$ plus les taxes applicables, soit 2 500 \$ pour les alertes citoyennes et 4 500 \$ pour les demandes en ligne, plus les taxes applicables, n'étaient pas prévus au budget 2026;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal autorise une dépense de 7 000 \$ plus les taxes applicables, aux fins de renouveler le contrat de service du Portail citoyen et du système d'alerte citoyenne.

**QUE** cette dépense soit répartie à parts égales entre les postes budgétaires suivants: 02-190-00-345, 02-454-00-345, 02-320-00-345, 02-610-00-345, 02-701-00-345 et 02-220-00-345.

#### **Résolution numéro 190-05-2026**

4.11

#### **MANDAT PROFESSIONNEL EN ARCHITECTURE RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'ÉGLISE – VOLET CORNICHE, COURONNEMENT ET PIGNON AVANT**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 082-03-2026 du conseil municipal en relation avec une demande d'aide financière au *programme d'entente en patrimoine* (PEP);

**CONSIDÉRANT** l'aval du ministère de la Culture et des Communications (MCC) visant à contribuer au projet de rénovation de l'église pour une somme de 77 542 \$, représentant 50 % d'un montant admissible total de 155 084 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite entreprendre des travaux urgents et stratégiques, en priorisant les éléments affectant le bâtiment et en s'inscrivant dans une démarche visant à réaliser un projet de réfection générale par phases;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux du lot comprennent les travaux de ferblanterie du couronnement de la façade et du pignon central, la restauration du pignon central et des travaux à la corniche gauche de la nef;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite bénéficier d'une expertise professionnelle visant notamment la préparation des dessins et le cahier des charges, l'actualisation des coûts des travaux, la préparation des documents d'appel d'offre et des modalités du contrat de construction, l'examen des offres reçues, les recommandations nécessaires à la municipalité, l'administration du contrat de construction et la surveillance des travaux;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le conseil municipal mandate la firme Nadeau Blondin Lortie (NBL) architectes, pour une somme d'au plus 13 095 \$ plus les taxes applicables afin d'agir comme ressource professionnelle au dossier de rénovation de l'église pour les travaux de ferblanterie du couronnement de la façade et du pignon central, de la restauration du pignon central et des travaux à la corniche gauche de la nef.

**QUE** la présent mandat de la firme Nadeau Blondin Lortie (NBL) architectes vise notamment les services suivants :

- Préparer les documents du projet définitif en incluant les dessins et le cahier des charges
- Actualisation de l'estimation du coût probable des travaux
- Collaborer à la préparation des documents d'appel d'offres et des modalités du contrat de construction
- Examen des lois, des codes, et de tous les documents officiels applicables
- Examiner les soumissions et émettre une recommandation à la municipalité
- Préparation des documents du contrat de construction
- Émission des détails et instructions supplémentaires
- Recevoir les demandes de renseignements des entrepreneurs et y donner suite
- Préparer les dessins, les devis et les autres documents requis, évaluer les propositions des entrepreneurs et fournir les autres services liés aux modifications au projet.
- Présider et dresser les procès-verbaux des réunions de chantier avec l'entrepreneur, les principaux sous-traitants et conseils, s'il y a lieu, pour examiner le degré d'avancement des travaux.
- Fournir les services de surveillance générale/surveillance de chantier périodicité déterminée.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-722 code complémentaire 25-018.

#### **Résolution numéro 191-05-2026**

#### **4.12 MANDAT POUR L'ACQUISITION, L'INSTALLATION ET LA VÉRIFICATION DES CABINETS ET TROUSSES DE PREMIERS SECOURS DESTINÉS AUX BÂTIMENTS ET VÉHICULES MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a l'obligation d'assurer la santé et la sécurité de ses employés et des citoyens fréquentant les différents bâtiments municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de disposer d'équipements de premiers secours conformes aux normes en vigueur dans l'ensemble des bâtiments et des véhicules municipaux ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de procéder à l'acquisition, à l'installation et à la vérification de ces équipements afin d'en assurer la conformité et la disponibilité en tout temps ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise l'acquisition de cabinets et de trousse de premiers secours conformes aux normes applicables, selon les besoins des différents bâtiments et véhicules municipaux de la compagnie Cintas pour un montant de 4 608 \$ plus les taxes applicables.

**QUE** le conseil mandate la compagnie Cintas afin de procéder à l'installation des cabinets dans les bâtiments municipaux à des endroits accessibles et identifiés, ainsi qu'à la mise en place des trousse dans les véhicules municipaux.

**QUE** le conseil autorise la vérification du contenu des cabinets et des trousseaux de premiers secours, ainsi que la mise en place d'un mécanisme de vérification périodique et de réapprovisionnement des fournitures.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-230-00-649.

## TRANSPORT

### **Résolution numéro 192-05-2026**

#### **5.1 ACHAT DE PLANTES POUR LES MOSAÏCULTURES – SAISON ESTIVALE 2026**

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Municipalité d'embellir ses espaces publics durant la saison estivale ;

**CONSIDÉRANT** l'importance des mosaïcultures dans l'aménagement paysager et l'attractivité du territoire ;

**CONSIDÉRANT** les besoins en approvisionnement de plantes annuelles pour la réalisation des mosaïcultures ;

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions sur invitation suivantes :

- |                                    |                        |
|------------------------------------|------------------------|
| • Jardin 2M                        | non déposée            |
| • Pépinière Bouchard               | non déposée            |
| • Les jardins W.G. Charlebois Inc. | 3 691,88 \$ plus taxes |

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense pour l'achat de plantes pour les mosaïcultures, pour une somme de 3 691,88 \$ plus les taxes applicables à l'entreprise Les jardins W.G. Charlebois Inc.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-04-521.

### **Résolution numéro 193-05-2026**

#### **5.2 MANDAT POUR LA COUPE DE GAZON DES TERRAINS MUNICIPAUX 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit assurer l'entretien régulier des terrains municipaux, incluant les parcs, espaces verts et bâtiments municipaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la coupe de gazon est essentielle pour maintenir la sécurité, l'accessibilité et l'attrait des espaces publics ;

**CONSIDÉRANT QU'** un processus de demande de soumissions a été réalisé conformément aux règles en vigueur ;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût proposé pour l'année 2026 est inférieur à celui de l'année précédente, permettant ainsi de réaliser des économies ;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions reçues ont été analysées et jugées conformes aux exigences du devis;

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions sur invitation suivantes :

- Déneigement Loyal Inc. 50 695,81 \$ plus taxes
- 9311-2704 Québec Inc. 51 229,00 \$ plus taxes
- 9113-7752 Québec Inc. 36 821,16 \$ plus taxes
- Vert tout court Inc. 45 021,16 \$ plus taxes
- 9418-8869 Québec Inc. 76 203,39 \$ plus taxes
- Belle verdure Inc. 47 814,14 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense de 36 821,16 \$, plus les taxes applicables, à l'entreprise 9113-7752 Québec Inc. afin d'assurer le service de tonte de gazon des terrains municipaux pour l'année 2026, conformément aux termes du cahier des charges, le tout étant majoré pour les deux autres années du contrat soit 2027 et 2028 selon la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC).

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-01-419 (35%) et le 02-701-50-499 (65%).

**Résolution numéro 194-05-2026**

**5.3** **MANDAT PROFESSIONNEL - ÉLABORATION DES PLANS ET DEVIS POUR LE REMPLACEMENT DE TROTTOIRS DU NOYAU VILLAGEOIS**

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs tronçons de trottoirs du noyau villageois présentent des signes de détérioration, compromettant la sécurité des piétons ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Municipalité d'assurer des infrastructures sécuritaires, accessibles et conformes aux normes en vigueur ;

**CONSIDÉRANT QUE** la réalisation de plans et devis détaillés est requise afin de procéder à un appel d'offres public conforme aux exigences légales ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'élaboration d'un estimé préliminaire permet une meilleure planification budgétaire et financière du projet ;

**CONSIDÉRANT QUE** le relevé de terrain est nécessaire afin de documenter les conditions existantes et d'assurer la précision des documents techniques ;

**CONSIDÉRANT QUE** le recours à une firme spécialisée en ingénierie civile permet d'assurer la qualité, la conformité et l'optimisation des solutions proposées ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet s'inscrit dans une démarche de maintien et d'amélioration des infrastructures municipales ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt de la Municipalité de planifier adéquatement les travaux avant leur réalisation afin d'en contrôler les coûts et les échéanciers ;

<b>Entreprises</b>	<b>Montant de la soumission (excluant les taxes)</b>
EMS Ingénierie Inc.	21 717 \$ plus taxes
Ingénir Groupe Conseil Inc.	27 150 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense d'un montant de 21 717 \$ plus les taxes applicables, à la firme EMS Ingénierie Inc. afin pour l'élaboration des plans et devis et l'estimation des coûts du projet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721 code complémentaire : 26-012 et financé par l'excédent de fonctionnement non affecté.

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Résolution numéro 195-05-2026**

**6.1 SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE DE L'ENTRAIDE DES BASSES LAURENTIDES RELATIVE À L'ÉCHANGE DE SERVICES EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES SINISTRES**

**CONSIDÉRANT** les dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les Cités et Villes (L.C.V. C-19)* de même que les articles 569 et suivants du Code municipal (c.C-27.1) autorisant les municipalités à conclure une entente avec toute autre municipalité, quel que soit la Loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S 3-4)* autorisant les municipalités à s'assurer par une entente, le concours du service de sécurité incendie d'une ou de plusieurs autres municipalités lorsque l'incendie excède les capacités de son service de sécurité incendie ;

**CONSIDÉRANT QUE** les recommandations du ministre défini à l'article 137 (L.R.Q. chapitre S-3.4) visant l'accroissement de l'efficacité en matière de sécurité incendie ;

**CONSIDÉRANT** le plan de mise en œuvre du schéma de couverture du risque de la municipalité du comté de Deux-Montagnes au point 8, 21, 22 et 31 à l'égard de la mise en place, du maintien et de l'application des ententes intermunicipales;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a, et il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac d'actualiser son plan d'entraide mutuelle en matière de sécurité incendie, afin de répondre à la réalité actuelle de notre secteur. La loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4) permet d'établir un système d'entraide entre les services de sécurité incendie municipaux et d'en établir les conditions.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal autorise le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère à procéder à la signature de l'entente intermunicipale d'entraide des Basses Laurentides pour et au nom de la municipalité, tout document nécessaire à sa mise en œuvre avec les municipalités suivantes: Saint-André-d'Argenteuil, Mirabel, Deux-Montagnes, Saint-Eustache et Boisbriand.

## URBANISME

**Résolution numéro 196-05-2026**  
7.1 **APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ LOCAL DU PATRIMOINE (CLP) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX**

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la séance ordinaire du CLP en date du jeudi, 23 avril 2026;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner les recommandations du Comité local du patrimoine (CLP) portant le numéro de résolution CLP-003-04-2026, sujette aux conditions formulées aux recommandations du CLP, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le jeudi, 23 avril 2026, telles que présentées.

**Résolution numéro 197-05-2026**  
7.2 **APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIA)**

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du jeudi, 23 avril 2026;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-037-04-2026 à CCU-043-04-2026, sujettes aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le jeudi, 23 avril 2026, telles que présentées.

**Résolution numéro 198-05-2026**  
7.3 **REMERCIEMENT À MONSIEUR FRANÇOIS AUDET POUR SA PARTICIPATION AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU) composé, notamment, de membres qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur François Audet terminait son deuxième mandat lors de la séance du CCU du 23 avril 2026;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adresser les remerciements du conseil municipal à monsieur François Audet pour sa participation et son implication au sein du Comité consultatif d'urbanisme. Les commentaires judicieux de monsieur François Audet et ses précieux conseils ont grandement contribué au maintien et à l'amélioration de la qualité de vie des Joséphoises et Joséphois.

## LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

### Résolution numéro 199-05-2026

#### 8.1 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR - DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURE AUX FINS DE L'AGRANDISSEMENT DU PAVILLON JEAN-CLAUDE-BRUNET

**CONSIDÉRANT** l'admissibilité du projet d'agrandissement du pavillon Jean-Claude-Brunet au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives;

**CONSIDÉRANT QUE** les objectifs du Programme visent à financer la construction, l'aménagement, la mise aux normes ou la rénovation d'installations sportives, récréatives et de plein air;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de présenter une demande d'aide financière au programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air aux fins de l'agrandissement du pavillon Jean-Claude-Brunet.

**QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à déboursier sa part des coûts admissibles (33 1/3 %) et d'exploitation continue du projet, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre.

**ET ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser la directrice du Service des loisirs et de la culture, madame Valérie Lalonde, à signer et à soumettre les documents nécessaires à la présente demande.

### Résolution numéro 200-05-2026

#### 8.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DES BOISÉS NATURE 640 AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac projette la réalisation de travaux d'aménagement de sentiers récréatifs ainsi que la construction de passerelles dans les Boisés Nature 640;

**CONSIDÉRANT QUE** ces travaux peuvent être assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit déposer une demande officielle afin de permettre la réalisation conforme et réglementaire du projet;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans le cadre des travaux d'aménagement de sentiers et de passerelles dans les Boisés Nature 640 sur le territoire de la Municipalité.

D'autoriser la directrice du Service des loisirs et de la culture à signer et transmettre tous les documents requis pour donner plein effet à la présente résolution.

**8.3** **Résolution numéro 201-05-2026**  
**AUTORISATION DE SIGNATURE – RENOUELEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE DE SOCCER**

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités partenaires conviennent de renouveler une entente visant à régir l'utilisation et l'échange des terrains de soccer extérieurs situés sur leur territoire respectif ainsi que sur les terrains loués;

**CONSIDÉRANT QUE** les partenaires souhaitent déléguer au club Révolution FC la responsabilité de l'organisation des activités de soccer sur leur territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les partenaires reconnaissent l'importance de promouvoir la pratique de l'activité physique et d'encourager l'utilisation des infrastructures municipales afin de favoriser la qualité de vie de la population;

**CONSIDÉRANT QUE** le club Révolution FC est affilié à Soccer Québec et assure le développement du soccer conformément aux normes et programmes en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties reconnaissent l'importance de maintenir une structure régionale stable permettant la pratique du soccer, notamment par le partage des ressources selon la proportion de population des municipalités partenaires;

**CONSIDÉRANT QUE** la prise des inscriptions relève exclusivement du club et que les municipalités ne sont pas responsables de la promotion ni de l'organisation des activités sportives;

**CONSIDÉRANT QUE** la pratique du soccer s'échelonne sur une période annuelle et que des paramètres clairs doivent encadrer l'utilisation et la répartition des installations;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser la signature du renouvellement du protocole d'entente intervenant entre la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, les municipalités partenaires et le club Révolution FC concernant l'organisation et la gestion des activités de soccer.

D'autoriser le maire, monsieur Benoît Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer le renouvellement du protocole d'entente à intervenir entre le club Révolution FC et les municipalités partenaires pour l'activité de soccer.

**QUE** le protocole d'entente soit joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**8.4** **Résolution numéro 202-05-2026**  
**RECONNAISSANCE D'UN NOUVEL ORGANISME MUNICIPAL**  
**CONFORMÉMENT À LA POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE**  
**SOUTIEN AUX ORGANISMES**

**CONSIDÉRANT** la Politique de reconnaissance des organismes adoptée en avril 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre des Arts et de la Culture de Saint-Joseph-du-Lac a déposé une demande de reconnaissance conformément à ladite politique;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accepte la demande de reconnaissance du Centre des Arts et de la Culture de Saint-Joseph-du-Lac, conformément à la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes en vigueur.

**8.5** **Résolution numéro 203-05-2026**  
**OCTROI D'UN CONTRAT PROFESSIONNEL POUR LA RÉALISATION D'UN**  
**PLAN D'AMÉNAGEMENT - BOISÉS PHASE I**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite développer un réseau de sentiers pédestres dans les boisés afin de mettre en valeur la faune et la flore présentes sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est admissible à une aide financière dans le cadre du Fonds Signature Innovation de la MRC de Deux-Montagnes, laquelle permettra de financer une partie du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de caractérisation ont permis de documenter l'état des sentiers existants, d'identifier des enjeux environnementaux liés aux milieux sensibles et de cibler des interventions prioritaires;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de réaliser un plan d'aménagement préalablement au lancement d'un appel d'offres;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne possède pas à l'interne les ressources et l'expertise spécialisées requises à cette étape et qu'un accompagnement professionnel est essentiel afin d'assurer une planification rigoureuse et structurée;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'octroi d'un contrat au montant de 20 187,50 \$ plus les taxes applicables, à BAERE - Créateurs d'expériences plein air, afin de procéder à l'élaboration d'un plan de développement.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-411 code complémentaire 24-006 et financée par le fonds parcs et terrains de jeux.

**8.6** **Résolution numéro 204-05-2026**  
**AUTORISATION DES DÉPENSES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE CAGE DE FRAPPEURS AU PARC PAUL-YVON-LAUZON**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite bonifier ses installations sportives au parc Paul-Yvon-Lauzon;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'aménagement d'une cage de frappeur a été autorisé dans le cadre du lac-à-l'épaule 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** ce type d'équipement répond à un besoin exprimé pour la pratique et l'entraînement du baseball sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux d'aménagement sont nécessaires, notamment en matière d'excavation, de fondation et de préparation du site;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense de 6 385 \$ plus les taxes applicables pour l'acquisition d'une cage de frappeurs.

D'autoriser l'octroi d'un contrat au montant de 5 218,53 \$ plus les taxes applicables, à Excavation St-Joseph pour les travaux d'aménagement et de préparation du terrain.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-725, code complémentaire 26-032 et financée par le fonds parcs et terrains de jeux.

**ENVIRONNEMENT**

**9.1** **Résolution numéro 205-05-2026**  
**AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE AVEC LA MAISON LE PARAVENT POUR LA GESTION DE LA BOUTIQUE DE RÉEMPLOI À L'ÉCOCENTRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la politique et le plan d'action en environnement font la promotion de la réduction de la consommation matériel et des matières résiduelles, ainsi que la promotion de la récupération et du réemploi;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a ouvert à l'écocentre une boutique de réemploi de matériaux de construction afin de promouvoir le réemploi et l'esprit communautaire de partage, ainsi que pour diminuer les quantités de matériaux secs et les coûts associés à notre fournisseur Sterling;

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme Maison le Paravent, qui vient en aide aux femmes en situation précaire et donc qui a un impact positif à l'échelle régionale, a signifié son intérêt pour le projet de gestion de la boutique de réemploi à l'écocentre notamment afin de favoriser la réinsertion sociale;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité partage les valeurs d'entraide communautaire avec l'organisme et souhaite appuyé ce dernier dans sa mission;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère soient autorisés à signer l'entente avec la Maison le Paravent pour la gestion de la boutique de réemploi à l'écocentre.

**QUE** l'entente soit jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

## **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

**Résolution numéro 206-05-2026**

### **11.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 10-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN DE MODIFIER LE TAUX D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LA ZONE C-2**

Un avis de motion est donné par monsieur Michel Thorn, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 10-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 15-2024 afin de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment principal dans la zone C-2.

**Résolution numéro 207-05-2026**

### **11.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 11-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 09-2023 RELATIF À LA CRÉATION D'UN FONDS VERT ÉCORESPONSABLE, AFIN DE PRÉCISER LES CRITÈRES D'ANALYSE DES DEMANDES**

Un avis de motion est donné par monsieur Alexandre McCabe, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 11-2026 modifiant le règlement 09-2023 relatif à la création d'un fonds vert écoresponsable, afin de préciser les critères d'analyse des demandes.

Monsieur Alexandre McCabe, présente et dépose le projet de règlement numéro 11-2026 aux fins suivantes :

- Préciser les critères d'analyse des demandes déposées au fonds vert écoresponsable afin de faciliter l'évaluation des projets.

**Résolution numéro 208-05-2026**

### **11.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 17-2026 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

Un avis de motion est donné par madame Marie-Josée Archetto, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 17-2026 relatif à la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Madame Marie-Josée Archetto, présente et dépose le projet de règlement numéro 17-2026 aux fins suivantes :

- Adopter un nouveau règlement concernant la gestion contractuelle.

**Résolution numéro 209-05-2026**  
11.4 **AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 16-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 VISANT À RECONNAÎTRE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 SOUS CERTAINES CONDITIONS, LA PRÉSENCE DE CONTENEURS SERVANT À L'ENTREPOSAGE POUR LES USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS**

Un avis de motion est donné par madame Marie-Josée Archetto, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 16-2026 modifiant le règlement de zonage 15-2024 visant à reconnaître au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sous certaines conditions, la présence de conteneurs servant à l'entreposage pour les usages commerciaux et industriels.

#### **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

**Résolution numéro 210-05-2026**  
12.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN D'AJOUTER DES USAGES ET DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION, DE LOTISSEMENT ET LES CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS DANS LES ZONES M-3, M-4 ET M-5**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) permet au Conseil municipal de déterminer, pour chaque zone, les usages autorisés, ainsi que certaines normes relatives aux bâtiments et aux terrains, notamment la superficie de plancher, les espaces libres, leur aménagement et les marges de recul;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification a été soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 février 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 05-2026, modifiant le règlement de zonage numéro 15-2024 afin d'ajouter des usages et de modifier les normes d'implantation, de lotissement et les caractéristiques des bâtiments dans les zones M-3, M-4 et M-5.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN D'Y AJOUTER DES USAGES ET DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION, DE LOTISSEMENT ET LES CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS DANS LES ZONES M-3, M-4 ET M-5**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain,

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions les lignes de terrains;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;

**CONSIDÉRANT** que cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que cette modification a été soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

**CONSIDÉRANT** que le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 février 2026;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifiées comme la zone M-3 est modifiée en :

- Ajoutant les groupes et classes d'usages suivants :
  - Unifamiliale
  - Bifamiliale
  - Trifamiliale
  - Multifamiliale

Le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

- Modifiant les marges d'implantation du bâtiment principale tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.
- Modifiant la hauteur maximale des bâtiments ainsi que le taux d'implantation des caractéristiques du bâtiment principal tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.
- Modifiant la superficie, la largeur et la profondeur minimale du terrain tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifiées comme la zone M-4 est modifiée en :

- Ajoutant les groupes et classes d'usages suivants :
  - Unifamiliale
  - Bifamiliale
  - Trifamiliale
  - Multifamiliale

Le tout tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.

- Modifiant les marges d'implantation du bâtiment principale tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.
- Modifiant la hauteur maximale des bâtiments ainsi que le taux d'implantation des caractéristiques du bâtiment principal tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.
- Modifiant la superficie, la largeur et la profondeur minimale du terrain tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.

### **ARTICLE 3**

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifiées comme la zone M-5 est modifiée en :

- Ajoutant les groupes et classes d'usages suivants :
  - Unifamiliale
  - Bifamiliale
  - Trifamiliale
  - Multifamiliale

Le tout tel que présenté à l'annexe 3 du présent règlement.

- o Modifiant les marges d'implantation du bâtiment principale tel que présenté à l'annexe 3 du présent règlement.
- o Modifiant la hauteur maximale des bâtiments ainsi que le taux d'implantation des caractéristiques du bâtiment principal tel que présenté à l'annexe 3 du présent règlement.
- o Modifiant la superficie, la largeur et la profondeur minimale du terrain tel que présenté à l'annexe 3 du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

#### **Résolution numéro 211-05-2026**

12.2

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS ET DE SPÉCIFIER LES NORMES PARTICULIÈRES POUR LES USAGES H-4**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque usage, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement, pour le chargement et déchargement et établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues, les lignes de terrains et le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 février 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 06-2026, visant la modification du règlement de zonage 15-2024 afin de modifier les dispositions relatives aux projets intégrés résidentiels et de spécifier les normes particulières pour les usages H-4.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2026 VISANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS ET DE SPÉCIFIER DES NORMES PARTICULIÈRES POUR LES USAGES H-4**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque usage, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement, pour le chargement et déchargement et établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues, les lignes de terrains et le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;

**CONSIDÉRANT** que cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

**CONSIDÉRANT** que le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 février 2026;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le deuxième alinéa de l'article 10.1.2 relatif aux dispositions générales du règlement de zonage 14-2025 est modifié de la manière suivante :

- Les mots « et avoir une superficie minimale de 3 500 mètres carrés. » sont abrogés.

## **ARTICLE 2**

Le troisième alinéa de l'article 10.1.2 relatif aux dispositions générales du règlement de zonage 14-2025 est modifié de la manière suivante :

- Les mots « trois (3) » sont abrogés et remplacés par « deux (2) ».

## **ARTICLE 3**

Le premier alinéa de l'article 10.1.3 relatif au mode d'implantation du règlement de zonage 14-2025 est modifié de la manière suivante :

- Le mot « et » est abrogé et remplacé par le mot « ou ».

## **ARTICLE 4**

Le deuxième alinéa de l'article 10.1.3 relatif au mode d'implantation du règlement de zonage 14-2025 est modifié de la manière suivante :

- Le deuxième paragraphe est modifié en abrogeant et remplaçant les mots « huit (8) mètres. » par « 50 % de la hauteur des murs latéraux de ces deux bâtiments. »;
- Le quatrième paragraphe est abrogé.

## **ARTICLE 5**

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 10.1.4 relatif aux bâtiments principaux du règlement de zonage 14-2025 est abrogé.

## **ARTICLE 6**

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 10.1.5 relatif à l'architecture et apparence des bâtiments principaux du règlement de zonage 14-2025 est modifié en abrogeant et en remplaçant le chiffre « 6 » par le chiffre « 5 ».

## **ARTICLE 7**

Le titre de l'article 10.1.6 relatif à l'air de stationnement extérieur du règlement de zonage 14-2025 est modifié abrogeant le mot « extérieur ».

#### **ARTICLE 8**

Le premier alinéa de l'article 10.1.6 relatif à l'aire de stationnement extérieur, du règlement de zonage 15-2024, est modifié et devient le paragraphe 1.

#### **ARTICLE 9**

Le premier paragraphe de 10.1.6 relatif à l'aire de stationnement extérieur, du règlement de zonage 15-2024, est modifié de la manière suivante :

- Le premier paragraphe, devient le sous-paragraphe a).
- Les mots « six (6) » sont abrogé et remplacé par les mots « deux virgule cinq (2,5).

#### **ARTICLE 10**

Le deuxième paragraphe de l'article 10.1.6 relatif à l'aire de stationnement extérieur, du règlement de zonage 15-2024, est modifié et devient le sous-paragraphe b).

#### **ARTICLE 11**

Le troisième paragraphe de l'article 10.1.6 relatif à l'aire de stationnement extérieur, du règlement de zonage 15-2024, est modifié de la manière suivante :

- Le troisième paragraphe, devient le sous-paragraphe c).
- Les mots « d'arbres à grand déploiement ou » sont ajoutés à la suite des mots « l'aménagement »;
- Les mots « minimum de » sont ajoutés à la suite des mots « hauteur d'un ».

#### **ARTICLE 12**

Le deuxième alinéa de l'article 10.1.6 relatif à l'aire de stationnement extérieur, du règlement de zonage 15-2024, est abrogé.

#### **ARTICLE 13**

L'article 10.1.6 relatif à l'aire de stationnement extérieur, du règlement de zonage 15-2024, est modifié en ajoutant à la suite du premier paragraphe le paragraphe suivant :

2. Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux aires de stationnement intérieur d'un projet intégré à des fins résidentielles :
  - a) Une aire de stationnement en sous-sol est autorisée aux conditions suivantes :
    - i. Une aire de stationnement en sous-sol est autorisée seulement pour les usages d'habitations H4 ;
    - ii. Une aire de stationnement en sous-sol doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété, sans empiéter dans une zone tampon ;
    - iii. Le taux d'implantation ne s'applique pas à l'aire de stationnement en sous-sol ;

## **ARTICLE 14**

Le sous-paragraphe c) de l'article 10.1.7 relatif aux allées de circulation et infrastructures, du règlement de zonage 15-2024, est modifié, en abrogeant et remplaçant les mots « être pavées ou asphaltées;» par « respecter les normes d'aménagement du chapitre 5 du présent règlement ».

## **ARTICLE 15**

La section 10.1 relative aux projets intégrés résidentiels est modifié en ajoutant à la suite de l'article 10.1.11 les articles suivants :

### **10.1.12 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis**

Un minimum d'un (1) espace de chargement ou de déchargement doit être aménagé.

### **10.1.13 Bâtiment accessoire – Entreposage de l'équipement d'entretien**

Dans le cadre d'un projet intégré, tout espace destiné à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou à l'usage principal doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire distinct peut être autorisé lorsque l'aménagement à l'intérieur du bâtiment principal n'est pas techniquement réalisable ou lorsque la superficie et la configuration du terrain le justifient.

## **ARTICLE 16**

L'article 4.1.1 relatifs aux dispositions générales aux constructions accessoires du règlement de zonage 15-2024, est modifié, en ajoutant à la suite du cinquième paragraphe, le paragraphe suivant :

6. Pour les bâtiments du groupe d'usage H4 comprenant douze (12) logements ou plus, tout espace destiné à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou à l'usage principal doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire distinct peut être autorisé si l'aménagement à l'intérieur du bâtiment principal est techniquement impossible ou si la configuration du terrain le justifie.

## **ARTICLE 17**

Le quatrième paragraphe de l'article 5.2.2 relatifs à la localisation des espaces de stationnement pour un usage résidentiel du règlement de zonage 15-2024, est modifié, en ajoutant à la suite de la première phrase la phrase suivante :

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le bâtiment principal est situé sur un terrain disposant de deux cours avant, il est possible de localiser les espaces de stationnement en cours avant secondaire.

## ARTICLE 18

Le premier paragraphe de l'article 5.2.10 relatifs à la dispositions relatives au stationnement aux abords du chemin d'Oka du règlement de zonage 15-2024, est modifié, en ajoutant à la suite de la première phrase la phrase suivante :

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le bâtiment principal est situé sur un terrain disposant de deux cours avant, il est possible de localiser les espaces de stationnement en cours avant secondaire.

## ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

**Monsieur Benoît Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

### **Résolution numéro 212-05-2026**

12.3

#### **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2026 AFIN D'AJOUTER L'USAGE H4 (MULTIFAMILIAL) DANS LES ZONES MD-3 ET MD-5 AINSI QUE MODIFIER LES PENTES DE TOIT MINIMUM POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande d'amendement au règlement de zonage portant le numéro a été déposée le 15 février 2026 afin de permettre la construction d'un immeuble composé uniquement d'unités d'habitation dans la zone MD-3;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage actuel de la zone MD-3 n'autorise les unités d'habitation que dans le cadre d'une mixité avec des usages commerciaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite favoriser un développement cohérent et harmonieux du secteur, encourager la densification le long du chemin d'Oka et contribuer à atténuer la pénurie de logements ;

**CONSIDÉRANT QUE** les nouvelles tendances architecturales et l'évolution des pratiques de construction favorisent des bâtiments principaux aux toits moins pentus ;

**CONSIDÉRANT QUE** certains secteurs autorisent désormais des bâtiments plus élevés, rendant pertinent l'abaissement des pentes de toit pour assurer une intégration harmonieuse au paysage urbain tout en respectant les objectifs de planification et de densification;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence des constructions;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 mars 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 09-2026, afin d'ajouter l'usage H4 (Multifamilial) dans les zones MD-3 et MD-5 ainsi que modifier les pentes de toit minimum pour un bâtiment principal.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN D'AJOUTER L'USAGE H4 (MULTIFAMILIAL) DANS LES ZONES MD-3 ET MD-5 AINSI QUE MODIFIER LES PENTES DE TOIT MINIMUM POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence des constructions;

**CONSIDÉRANT** que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

**CONSIDÉRANT** que le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 mars 2026;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifié comme la zone MD-3 est modifié en :
  - o Ajoutant le groupe et la classe d'usage suivante :
    - H4 (Multifamilial)

Le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifié comme la zone MD-5 est modifié en :
  - o Ajoutant le groupe et la classe d'usage suivante :
    - H4 (Multifamilial)

Le tout tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.

#### **ARTICLE 3**

Le premier alinéa de l'article 3.4.2 relatif aux pentes de toit d'un bâtiment principal du règlement de zonage 15-2024, est modifié en abrogeant le chiffre « 7 » et en remplaçant celui-ci par le chiffre « 5 ».

#### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

**Monsieur Benoît Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

12.4

**Résolution numéro 213-05-2026**

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN DE MODIFIER LE TAUX D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LA ZONE C-2**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande d'amendement réglementaire a été déposée le 31 mars 2026 afin de permettre l'implantation d'un bâtiment de type mini-entrepôt dans la zone C-2;

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse du projet a démontré que le taux d'implantation actuellement prescrit au règlement de zonage numéro 15-2024 limite sa réalisation ainsi que la réalisation de projet futur;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les densités d'occupation du sol;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification sera soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 mai 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 10-2026, modifiant le règlement de zonage numéro 15-2024 afin de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment principal dans la zone C-2.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN DE MODIFIER LE TAUX D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LA ZONE C-2**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les densités d'occupations du sol;

**CONSIDÉRANT** que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

**CONSIDÉRANT** que le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 mai 2026;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

La grille des usages et normes identifié comme la zone C-2 de l'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La première colonne de la grille des usages et normes est modifiée en ajoutant à la ligne « Taux d'implantation - % (max.) » avant le mot « max. » le mot « min./ »
- Le taux d'implantation maximale est modifié en remplaçant le chiffre « 10 » par les chiffres « 30/40 » pour l'ensemble des usages à l'exception des usages du groupe P-Public;

Le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

12.5 **Résolution numéro 214-05-2026**  
**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 VISANT À RECONNAITRE AU 1ER JANVIER 2026 SOUS CERTAINES CONDITIONS, LA PRÉSENCE DE CONTENEURS SERVANT À L'ENTREPOSAGE POUR LES USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite encadrer l'entreposage extérieur au moyen de conteneurs pour certains usages commerciaux et industrielles déjà présent sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de prévoir des normes relatives à l'implantation, à l'aménagement et à l'entretien de ces conteneurs;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de prévoir des dispositions particulières pour certains usages municipaux, notamment l'écocentre;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification sera soumise à une consultation publique conformément aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification sera soumise à la procédure de demandes de participation à un référendum, conformément aux articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 mai 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 16-2026, modifiant le règlement de zonage 15-2024 visant à reconnaître au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sous certaines conditions, la présence de conteneurs servant à l'entreposage pour les usages commerciaux et industriels.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 VISANT À RECONNAÎTRE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 SOUS CERTAINES CONDITIONS, LA PRÉSENCE DE CONTENEURS SERVANT À L'ENTREPOSAGE POUR LES USAGES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le Conseil municipal peut régir les usages et l'occupation du sol sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité souhaite encadrer l'entreposage extérieure au moyen de conteneurs pour certains usages commerciaux et industrielles déjà présent sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévoir des normes relatives à l'implantation, à l'aménagement et à l'entretien de ces conteneurs;

**CONSIDÉRANT** que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

**CONSIDÉRANT** que le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 mai 2026;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 1.3.4 relatifs à la terminologie du règlement de zonage 15-2024 est modifié en ajoutant à la suite de la définition des mots « 91. Contenant de récupération de vêtements », la définition du mot conteneur suivante :

**92. CONTENEUR**

Caisson métallique rigide, de type maritime, conçu à l'origine pour le transport de marchandises, utilisé à des fins d'entreposage. Un conteneur est généralement fermé, étanche et muni de portes verrouillables. Il est de dimensions standardisées, soit une longueur maximale de 12,2 mètres, une largeur maximale de 2,5 mètres et une hauteur maximale de 3,0 mètres.

**ARTICLE 2**

L'article 1.3.4 relatifs à la terminologie du règlement de zonage 15-2024 est modifié en remplaçant les termes « 92. CONTENEUR SEMI-ENFOUI » par les termes « 92.1 CONTENEUR SEMI-ENFOUI ».

**ARTICLE 3**

L'article 3.3.1 relatif aux formes et éléments prohibés du règlement de zonage 15-2024 est modifié en ajoutant le deuxième alinéa suivant :

Nonobstant les paragraphes précédents, les conteneurs sont permis sur le site de l'écocentre de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac situé au 4085, chemin d'Oka.

**ARTICLE 4**

La section 4.2 relative aux dispositions particulières à certaines construction accessoires du règlement de zonage 15-2024 est modifiée en ajoutant l'article suivant :

**4.2.7 Conteneur**

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, aux plus deux (2) conteneurs sont autorisés à titre de construction accessoire à tout usage commercial (C) et industriel (I) et ce, aux conditions suivantes :

1. Avoir été installé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026;
2. Le conteneur est situé exclusivement dans la cour arrière ou latérale sans être superposé;
3. Être situé à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de terrain, à trois (3) mètres du bâtiment principal et à deux (2) mètres d'un bâtiment accessoire;

4. Être dissimulé par un écran visuel assurant un camouflage efficace en toute saison, tel qu'une clôture opaque ou un aménagement paysager ayant les caractéristiques suivantes :
  - a) Être d'une hauteur minimale équivalente à celle du conteneur;
  - b) Être composé de végétaux denses ou de matériaux opaques;
  - c) Être maintenu en bon état afin d'assurer son opacité en tout temps;
  - d) Empêcher la visibilité du conteneur à partir de la voie publique et des terrains voisins.
5. Être maintenu en bon état et exempt de rouille, de détérioration apparente ou de peinture écaillée;
6. Être d'une longueur d'au plus 12,2 mètres, une largeur d'au plus de 2,5 mètres et une hauteur maximale de 3,0 mètres;
7. Être utilisés uniquement pour l'entreposage de biens liés à l'usage principal et être installés de manière sécuritaire et stable;
8. L'entreposage de matières dangereuses, nuisibles ou susceptibles de générer des odeurs, du bruit ou des contaminants est interdit;
9. Être fermés et sécurisés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

#### **ARTICLE 5      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Benoît Proulx**  
**Maire**

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Stéphane Giguère**  
**Directeur général**

#### **CORRESPONDANCES**

**13.1      Résolution numéro 215-05-2026**  
**DEMANDE DE PRÊT DE LA SALLE DU PAVILLON JEAN-CLAUDE-BRUNET -**  
**GARDERIE SOUVENIRS D'ENFANCE**

**CONSIDÉRANT QUE** la garderie Souvenir d'Enfance organise une fête de graduation pour les enfants de 5 ans qui sont à leur dernière année à la garderie;

**CONSIDÉRANT QUE** le personnel de la garderie souhaiterait utiliser la salle du pavillon Jean-Claude-Brunet pour recevoir parents et enfants lors de cette occasion, soit le 5 juin prochain;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser la garderie Souvenir d'Enfance à utiliser gratuitement la salle du pavillon Jean-Claude-Brunet pour la tenue de la fête de graduation des enfants le 5 juin prochain.

**Résolution numéro 216-05-2026**  
13.2 **DEMANDE DE SOUTIEN POUR LA TENUE DU MARCHÉ D'ARTISAN ORGANISÉ PAR LE 5E GROUPE SCOUT**

**CONSIDÉRANT QUE** le 5<sup>e</sup> Groupe Scout organise un Marché d'artisan où les commerces locaux seront à l'honneur;

**CONSIDÉRANT QUE** le Groupe souhaiterait tenir cet événement la fin de semaine du 26 et 27 septembre prochain;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cas où cet édition soit un succès, le Groupe espère tenir ce Marché à chaque année;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le 5<sup>e</sup> Groupe Scout à utiliser le stationnement de l'église la fin de semaine du 26 et 27 septembre prochain afin qu'il puisse tenir l'événement du Marché d'artisan.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 217-05-2026**  
15.1 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit levée. Il est 21h06.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
**Maire**

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
**Directeur général**

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.